



Les droits des demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ en Slovénie

Contribution au séminaire international « Les droits des demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ »



Mestna občina
Ljubljana



Kataložni zapis o publikaciji (CIP) pripravili v Narodni in univerzitetni knjižnici v Ljubljani

COBISS.SI-ID 257209347

ISBN 978-961-97205-1-6 (PDF)

Première édition électronique

Emplacement en ligne de la publication : <https://ljubljanapride.org/publikacije/>
Ljubljana, Association Marche des fiertés, 2025

La publication est gratuite.

IMPRESSUM:

Auteure : Eva Gračanin

Rédactrice and relecture: Špela Bibič

Rédactrice en chef : Simona Muršec

Conception : Nej Goolé et Špela Stergar

La contribution et sa publication en slovène ont été rendues possibles grâce au soutien financier d'ILGA Europe. L'édition française a été rendue possible grâce au soutien financier de la Municipalité de Ljubljana.



Mestna občina
Ljubljana

Les droits des demandeurs de protection internationale LGBTQ+ en Slovénie

Contribution au séminaire international « Les droits des demandeurs de protection internationale LGBTQ+ »



Association Marche des fiertés, 2025



Table des matières

<u>Résumé</u>	5
<u>Abstract</u>	6
<u>1. Introduction : personnes déplacées de force</u>	7
<u>1.1. Les droits des demandeurs de protection internationale LGBTQ+</u>	7
<u>1.2. La vulnérabilité des personnes LGBTQ+ déplacées de force</u>	8
<u>2. Jurisprudence européenne et nationale sur les demandes de protection internationale fondées sur la persécution en raison d'une orientation sexuelle non normative</u>	9
<u>2.1. Les personnes LGBTQ+ en tant que groupe social spécifique</u>	10
<u>2.2. Lignes directrices de la CJUE pour l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur concernant son orientation sexuelle</u>	11
<u>2.3. Divulgaration tardive de l'orientation sexuelle dans les procédures visant à déterminer si la protection internationale est justifiée</u>	12
<u>2.4. Réticence ou incapacité des autorités nationales à fournir une protection efficace</u>	13
<u>2.5. Les garanties et les besoins spéciaux en matière de procédure</u>	14
<u>3. L'assurance de l'Égalité de traitement des demandeurs de protection internationale LGBTQ+</u>	15
<u>3.1. Mesures supplémentaires visant à garantir les conditions de vie dignes aux demandeurs de protection internationale</u>	16
<u>4. Forteresse Europe</u>	17
<u>5. Sur l'auteure</u>	18
<u>6. Sources</u>	19

RÉSUMÉ

Les demandeurs de protection internationale ne sont qu'un des groupes au sein du groupe des personnes déplacées de force. Les demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ constituent un sous-groupe, bénéficiant des mêmes droits en Slovénie que les autres demandeurs. Dans l'exercice de ces droits, il est important que les autorités compétentes soient conscientes de la vulnérabilité supplémentaire des personnes LGBTIQ+ déplacées de force et de leurs expériences particulièrement traumatisantes lors de leur voyage vers des pays plus sûrs.

Au cours des dix dernières années, la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme et les tribunaux nationaux des États membres de l'UE ont établi une jurisprudence plus étendue sur l'octroi d'une protection internationale aux personnes LGBTIQ+, ce qui peut renforcer la protection juridique de leurs droits humains.

Dans un pays relativement riche comme la Slovénie, les éventuelles mesures qui seront prises par les décideurs politiques et mises en œuvre par les autorités compétentes dépendent avant tout de la volonté politique. Le nouveau Pacte de l'UE sur la migration et l'asile, qui devrait entrer en vigueur au printemps 2026, augmente les risques de restriction de l'accès à la protection internationale, y compris pour les demandeurs LGBTIQ+.

ABSTRACT

Applicants for international protection are only one group within the group of forcibly displaced people. LGBTI+ applicants for international protection are a sub-group that are legally guaranteed the same rights in Slovenia as other applicants for international protection. When implementing these rights, it is important for the authorities to be aware of the additional vulnerability of LGBTIQ+ forcibly displaced people and their additionally traumatizing experiences on their journey to safer countries.

Over the last ten years the Court of Justice of the European Union, the European Court of Human Rights and the national courts of the EU Member States have established a broader body of caselaw on the granting of international protection to LGBTIQ+ people, which can strengthen the legal protection of their human rights.

In a relatively wealthy country like Slovenia, what measures, if any, will be taken by political decision-makers and implemented by the competent authorities depends primarily on the political will. With the new EU Pact on Migration and Asylum, which is expected to enter into force in spring 2026, the risks of restricting access to international protection are increasing, including for LGBTIQ+ applicants.



1. Introduction : personnes déplacées de force

Les demandeurs de protection internationale LGBTQI+ ne sont qu'un groupe parmi les personnes LGBTQI+ déplacées de force, et ces dernières ne sont qu'un groupe parmi le groupe plus large des personnes déplacées de force. En vertu de la Loi sur la protection internationale, un demandeur de protection internationale est un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a déposé une demande de protection internationale en République de Slovénie. Les personnes LGBTQI+ peuvent demander une protection internationale si elles sont persécutées dans leur pays d'origine par des acteurs étatiques ou non étatiques en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Elles peuvent également demander une protection internationale si elles sont persécutées par ces acteurs du fait de leur race ou de leur appartenance à un certain groupe ethnique, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques. Les personnes, y compris les personnes LGBTQI+, sont contraintes de quitter leur pays d'origine ou une partie de leur pays en raison des conflits armés, des guerres, des catastrophes naturelles, de la faim, de la pauvreté, etc. Comme toutes les autres personnes, les personnes LGBTQI+ peuvent se voir accorder une protection internationale suite à l'examen individuel de leur demande, acquérant ainsi un statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

1.1. Les droits des demandeurs de protection internationale LGBTQI+

Les droits des demandeurs de protection internationale LGBTQI+ en Slovénie sont les mêmes que ceux de tous les demandeurs de protection internationale, à savoir le droit :

- à la résidence en République de Slovénie et au déplacement sur le territoire de la municipalité dans laquelle ils ont une adresse de résidence temporaire,
- aux soins matériels (nourriture, vêtements et chaussures, produits d'hygiène) en cas d'hébergement dans un centre d'asile, sa succursale ou un hébergement établi à la frontière ou près de la frontière, à l'aéroport ou à bord d'un navire ancré dans un port,
- aux soins médicaux d'urgence,
- à l'éducation,
- à l'accès au marché du travail,

¹ Le texte utilise l'acronyme LGBTQI+ qui est également utilisé par l'Association Marche des fiertés. D'autres acronymes, tels que LGBTI, ne sont utilisés que pour faire référence aux écrits de certaines institutions.

² Le groupe plus large de personnes déplacées de force comprend : les personnes qui ont exprimé l'intention de demander une protection internationale ; les personnes qui ont déposé une demande de protection internationale (demandeurs de protection internationale) ; les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ; les personnes dont la demande de protection internationale a été refusée ; les personnes en situation irrégulière (par exemple, sans aucun type de statut pour rester et résider en Slovénie), etc.

³ Article 2 de la Loi sur la protection internationale (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 16/17 – version officielle consolidée, 54/21 et 42/23 – ZZSDT-D)

⁴ En ce qui concerne la persécution sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles par des acteurs (non) étatiques, les autorités chargées d'examiner les demandes de protection internationale visent à déterminer si les personnes LGBTQI+ forment un groupe social spécifique dans leur pays d'origine. Plus d'informations à ce sujet dans le chapitre 2.1. Les personnes LGBTQI+ en tant que groupe social spécifique.

- à l'aide humanitaire,
- à l'argent de poche.⁵

Tous les demandeurs de protection internationale ont également droit à un examen équitable et rapide de leur demande. En outre, leurs droits de l'homme et libertés découlant des instruments internationaux juridiquement contraignants, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte de l'UE) et de la Constitution de la République de Slovénie doivent être respectés.

1.2. La vulnérabilité des personnes LGBTIQ+ déplacées de force

Dans l'exercice des droits des demandeurs de protection internationale LGBTIQ+, il est important que les autorités compétentes soient conscientes de la vulnérabilité supplémentaire des personnes LGBTIQ+ déplacées de force et de leurs expériences particulièrement traumatisantes lors de leur voyage vers des pays plus sûrs. Ce n'est qu'avec cette conscience que les conditions d'un traitement égal de tous les demandeurs peuvent être établies.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) estime que les personnes LGBTI sont les plus vulnérables parmi les personnes déplacées de force. Il ajoute que, bien qu'il n'existe pas de données précises sur le nombre de personnes LGBTI et de personnes de genres divers déplacées de force dans le monde, nombre d'entre elles vivent dans des pays qui n'offrent pas une protection solide des droits de l'homme aux personnes LGBTI et de genres divers ou qui sont activement discriminées par les autorités. Pour les trois quarts de toutes les personnes déplacées de force, les pays d'accueil sont les pays du Sud global, où les lois criminalisant les personnes LGBTIQ+ et d'autres pratiques (non)formalisées de persécution à l'encontre des personnes LGBTIQ+ sont également des vestiges de l'époque coloniale.

Selon le HCDH, de nombreuses personnes LGBTI déplacées de force qui traversent une frontière internationale – plus des deux tiers des personnes déplacées de force dans le monde ne traversent aucune frontière nationale – arrivent dans des pays où elles sont exposées à des risques similaires ou plus élevés de violence, de xénophobie, de racisme, de misogynie, d'âgisme, de marginalisation socioéconomique et d'isolement des réseaux de soutien traditionnels que dans leur pays d'origine. À toutes les étapes du voyage, elles peuvent être particulièrement exposées à la violence, aux abus et à l'exploitation par un large éventail d'acteurs, y compris les autorités chargées de l'immigration et de la sécurité, les trafiquants et les passeurs.⁸

⁵ Paragraphe 1 de l'article 78 de la Loi sur la protection internationale (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 16/17 – version officielle consolidée, 54/21 et 42/23 – ZZSDT-D)

⁶ Site officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/ie-sexual-orientation-and-gender-identity/lgbt-and-gender-diverse-persons-forced-displacement> (le 28 avril 2024)

⁷ Évaluation du HCR : <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/> (le 28 avril 2024)

⁸ Site officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : [Forcibly displaced LGBT persons face major challenges in search of safe haven | OHCHR](https://www.ohchr.org/en/forced-displacement/lgbt-persons-face-major-challenges-in-search-of-safe-haven) (le 28 avril 2024)

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que 110 millions de personnes sont déplacées de force dans le monde.⁹ Leur nombre augmente, y compris le nombre de personnes LGBTIQ+ déplacées de force. Les raisons qui forcent les gens à quitter leur pays trouvent leur origine dans l'impérialisme et le colonialisme historiques, ainsi que dans les intérêts géopolitiques contemporains en jeu entre les superpuissances. Tous ces processus ont dégradé et continuent de dégrader l'environnement et les sociétés du monde entier et contribuent au changement climatique, forçant les gens à chercher une vie décente ailleurs.

2. Jurisprudence européenne et nationale sur les demandes de protection internationale fondées sur la persécution en raison d'une orientation sexuelle non normative

L'importance de la jurisprudence pour garantir une protection internationale aux demandeurs LGBTIQ+ est démontrée par les premiers cas identifiés par les organisations LGBTIQ+ en Slovénie. L'un d'entre eux a été suivi de près par l'Association ŠKUC. Dans le cas en question, deux ressortissants kosovars ont demandé une protection internationale en Slovénie en 2009 en raison de persécution fondée sur leur orientation sexuelle. La procédure a duré plusieurs années et leur demande a été rejetée à plusieurs reprises, les laissant finalement sans protection internationale en Slovénie.

La première demande réussie de protection internationale dans laquelle la personne a affirmé et démontré avoir été persécutée en raison de son orientation sexuelle a été enregistrée par Legebitra, qui a participé à la procédure. C'était en janvier 2014, quelques mois seulement après que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ait adopté une décision définissant les LGBTIQ+ comme un groupe social spécifique. Cette décision sera examinée plus en détail ci-dessous.

Au cours des dix dernières années, la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont établi une jurisprudence étendue sur l'octroi d'une protection internationale aux personnes LGBTIQ+. Cette jurisprudence est complétée par celle des juridictions nationales des États membres de l'UE.¹⁰ Dans le cadre du régime d'asile européen commun, des normes

⁹ L'évaluation la plus récente du HCR d'octobre 2023 : <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/> (le 28 avril 2024)

¹⁰ Pour plus d'informations, voir la publication de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, « La jurisprudence sur les demandeurs LGBTIQ en protection internationale », qui est basée sur la base de données de jurisprudence de l'AUEA. Disponible à l'adresse suivante : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-09/AR2023_factsheet21_case_law_LGBTIQ_applicants_EN_0.pdf (le 28 avril 2024)



communes pour les demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ sont définies dans les directives de refonte, qui prévoient :

- les conditions que le demandeur doit remplir pour obtenir une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire),¹¹
- les procédures en vertu desquelles les autorités compétentes évaluent si une personne peut bénéficier d'une protection internationale (statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire),¹² et
- la manière dont les demandeurs d'une protection internationale sont accueillis.¹³

Les tribunaux nationaux de plusieurs États membres de l'UE ont établi une jurisprudence dans des domaines clés pour garantir une protection internationale appropriée aux personnes LGBTIQ+ persécutées dans leur pays d'origine par des acteurs étatiques ou non étatiques. Ces domaines sont les suivants :

- les personnes LGBTIQ+ en tant que groupe social spécifique,
- l'évaluation de l'existence de persécution,
- l'évaluation de la crédibilité des déclarations et des preuves des demandeurs,
- les garanties et les besoins spéciaux en matière de procédure,
- les pays d'origine sûrs et les conséquences du retour dans le pays d'origine,
- les mineurs et l'intérêt supérieur de l'enfant,
- les conditions dans les centres d'accueil,
- le droit à la vie familiale.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de ce que je considère comme les décisions les plus importantes adoptées par la CJUE et les tribunaux slovènes.

2. 1. Les personnes LGBTIQ+ en tant que groupe social spécifique

¹⁴

Avec son arrêt de 2013 dans l'affaire *Minister voor Immigratie en Asiel contre X, Y et Z*, la CJUE a établi une base juridique pour l'examen des demandes de protection internationale déposées par des personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité

¹¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0095> (le 28 avril 2024)

¹² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32013L0032> (le 28 avril 2024)

¹³ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0033> (le 28 avril 2024)

¹⁴ L'arrêt de la CJUE est disponible à l'adresse suivante :

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=144215&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=22414973> (le 28 avril 2024)

de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles. Dans sa décision, la Cour a fourni une explication sur le concept d'appartenance à un groupe social spécifique. Elle a constaté que l'orientation sexuelle d'une personne est une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce et que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle.

La CJUE a également jugé que l'existence de dispositions pénales visant spécifiquement les homosexuels confirme que ces personnes doivent être considérées comme formant un groupe social spécifique, ajoutant que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas une persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui pénalise des actes homosexuels et est appliquée dans le pays d'origine constitue un acte de persécution. Sur cette base, la Cour a également établi le cadre permettant de déterminer l'existence d'une persécution.

La Cour a également jugé que lorsqu'un demandeur invoque l'existence dans son pays d'origine d'une législation criminalisant les actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris ses lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués.

2.2. Lignes directrices de la CJUE pour l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur concernant son orientation sexuelle

En décembre 2014, dans les affaires jointes A., B. et C. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie,¹⁵ la CJUE a délibéré sur l'évaluation de la crédibilité des déclarations concernant l'orientation sexuelle de trois ressortissants de pays tiers qui ont chacun déposé une demande de protection internationale aux Pays-Bas et dont les demandes ont été rejetées pour défaut de preuve de leur orientation sexuelle.

La CJUE a relevé que les déclarations d'un demandeur alléguant une orientation sexuelle particulière constituent le point de départ pour les autorités compétentes qui doivent ensuite examiner ces déclarations tout en veillant au respect de la dignité et de la vie privée du demandeur.

La Cour a fourni les lignes directrices suivantes concernant les méthodes d'évaluation à utiliser par les autorités nationales :

1. L'évaluation des demandes de protection internationale sur la seule base de notions stéréotypées relatives aux homosexuels empêche les autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur. L'incapacité du demandeur à répondre à de telles questions ne constitue pas en soi une raison suffisante pour conclure que les allégations du demandeur ne sont pas crédibles.

¹⁵ L'arrêt de la CJUE est disponible à l'adresse suivante :

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=160244&doclang=FR> (le 28 avril 2024)



2. Alors que les autorités nationales ont le droit de mener des entretiens, le cas échéant, afin d'établir les faits et circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée du demandeur, les questions relatives aux détails des pratiques sexuelles du demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale.
3. La Cour a précisé que « tester » les demandeurs pour prouver leur orientation homosexuelle ou exiger d'eux qu'ils fournissent des preuves (par exemple, des enregistrements audiovisuels de leurs actes intimes) n'a pas nécessairement de valeur probante et viole la dignité humaine garantie par la Charte de l'UE.
4. Compte tenu du caractère sensible des informations relatives à l'identité et à l'orientation sexuelle d'une personne, les autorités ne peuvent conclure que les allégations ne sont pas crédibles au seul motif que la personne n'a pas dévoilé son orientation sexuelle au début de la procédure en raison de sa réticence à divulguer des aspects intimes de sa vie.

Deux cas relatifs au dernier point des lignes directrices sont décrits ci-dessous.

2.3. Divulgarion tardive de l'orientation sexuelle dans les procédures visant à déterminer si la protection internationale est justifiée

En 2018, XY, un ressortissant irakien, a déposé une nouvelle demande de protection internationale en Autriche après que les autorités autrichiennes compétentes ont rejeté sa première demande en 2015 et son recours de 2018 contre la demande rejetée. Dans la première demande et dans le recours contre la décision de rejet de cette demande, le demandeur a affirmé qu'il craignait pour sa vie s'il retournait dans son pays d'origine au motif qu'il avait refusé de combattre pour les milices chiites et que son pays était toujours en guerre. Dans la demande ultérieure de protection internationale, le demandeur a affirmé qu'il risquait d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Les autorités autrichiennes ont rejeté sa demande ultérieure pour irrecevabilité. Le demandeur a fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif fédéral qui a estimé que, puisqu'il n'avait pas divulgué son homosexualité lors de l'examen de la première demande de protection internationale, la décision du tribunal sur sa demande de protection internationale avait force de chose jugée.

En septembre 2021, la CJUE a interprété la notion d'éléments ou de faits nouveaux apparus ou présentés par le demandeur dans des demandes ultérieures.¹⁶ La Cour a jugé que cette notion doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend les éléments ou les faits survenus après la clôture de la procédure ayant eu pour objet la demande antérieure de protection internationale ainsi que les éléments ou les faits qui existaient déjà avant la clôture de cette procédure, mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur. La CJUE a également jugé que les États membres de l'UE ne peuvent pas eux-mêmes prévoir les délais auxquels est soumise

¹⁶ L'arrêt de la CJUE est disponible à l'adresse suivante :

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=245748&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2106608>

l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale.

En ce qui concerne la divulgation tardive de l'orientation sexuelle, la Cour administrative de la République de Slovénie a rendu une décision en juin 2018 dans l'affaire A. A. contre la République de Slovénie, dans laquelle le demandeur n'a divulgué son orientation sexuelle que dans une demande ultérieure, tout en présentant d'autres motifs dans sa première demande. Le tribunal a rejeté la demande, estimant que le fait allégué (orientation homosexuelle) existait déjà lors de la première procédure et que le demandeur n'avait pas démontré pourquoi il ne l'avait pas été divulgué plus tôt, alors même qu'il bénéficiait d'une assistance professionnelle à tout moment, qu'il avait été informé de ses droits et obligations, et qu'il lui avait été rappelé à plusieurs reprises qu'il devait exposer toutes les raisons de l'octroi de la protection internationale qui devaient être vraies et précises. Il était également parfaitement conscient de la confidentialité de la procédure.

2.4. Réticence ou incapacité des autorités nationales à fournir une protection efficace

En 2021, le Ministère slovène de l'Intérieur a rejeté la demande de protection internationale déposée par un ressortissant d'un pays tiers, mais le Tribunal administratif a annulé la décision et a accordé au demandeur une protection internationale pour des motifs de persécution dans le pays d'origine en raison de son identité de genre. Le Tribunal administratif a estimé que le demandeur avait subi des violences physiques, des violences psychologiques graves sous forme de menaces de mort, ainsi que des violences verbales et des humiliations répétées en raison de son identité de genre. Le Tribunal administratif a estimé qu'il s'agissait de violations des droits de l'homme constituant une persécution. Il a également noté que les personnes transgenres dans le pays en question représentent un groupe social spécifique et que les déclarations du demandeur¹⁸ concordent avec les informations sur la situation des personnes LGBTIQ+ dans ce pays. Le Tribunal administratif a également constaté que les organismes répressifs dans le pays d'origine n'avaient pas fourni au demandeur une protection efficace contre les actes de persécution, ce qui était cohérent avec les informations sur le pays d'origine. Le tribunal a en outre déclaré que, s'il était renvoyé, le demandeur serait exposé à des persécutions de la part d'acteurs non étatiques et ne pourrait être protégé par l'État.

Le Ministère de l'Intérieur a fait appel, alléguant des lacunes procédurales et des informations contradictoires sur l'efficacité des poursuites dans le pays d'origine, affirmant que la possibilité de déplacement interne n'avait pas été suffisamment prise en compte par le tribunal. La Cour suprême a rejeté l'appel et confirmé la décision du Tribunal administratif, estimant que ce dernier avait analysé les informations actualisées sur le pays d'origine, constatant un manque de protection efficace dans le pays.

La décision de la Cour suprême de la République de Slovénie est également essentielle car elle

¹⁷ Plus d'informations sur l'affaire à l'adresse suivante :

<https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=1633> (le 28 avril 2024)

¹⁸ L'affaire est décrite plus en détail à l'adresse suivante :

<https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=2175> (le 28 avril 2024)



souligne l'importance d'informations actualisées sur le pays d'origine (ang. country of origin information – COI). Ces informations sont un outil de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) qui vise à fournir aux autorités chargées de l'examen des demandes de protection internationale des informations précises, fiables et à jour sur les différents pays d'origine des demandeurs de protection internationale. Sur la base de ces informations, les autorités compétentes décident si le pays d'origine concerné ou une partie de celui-ci est sûr pour que le demandeur puisse y retourner sans être persécuté, torturé, soumis à des peines ou traitements dégradants ou menacé de violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Il est donc essentiel que les informations COI contiennent également des informations sur le respect (ou le manque de respect) des droits de l'homme des personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles.

2.5. Les garanties et les besoins spéciaux en matière de procédure

En août 2021, le Tribunal administratif de la République de Slovénie a annulé la décision négative du Ministère de l'Intérieur concernant une demande de protection internationale en raison de lacunes procédurales dans l'appréciation de la crainte de persécution sur la base de l'orientation sexuelle du demandeur.

Le demandeur a contesté la décision négative, affirmant qu'il aurait dû être traité comme vulnérable en raison de son état mental et de sa mauvaise condition physique et qu'il n'avait pas pu obtenir de preuves suffisantes de son pays d'origine. Le ministre de l'Intérieur a déclaré que puisque les allégations d'homosexualité n'étaient pas considérées comme crédibles, ce sujet n'a pas été examiné plus avant dans les informations COI.

Le Tribunal administratif a accueilli le recours et a réitéré que si le demandeur a le devoir de s'efforcer de fournir des informations et des preuves suffisantes, l'autorité compétente a l'obligation de mener la procédure de manière à permettre au demandeur d'exercer effectivement ses droits, y compris lors de l'entretien personnel. Dans sa décision, le Tribunal administratif s'est référé à la jurisprudence de la CJUE énonçant les lignes directrices pour l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur concernant son orientation sexuelle.¹⁹

Les affaires présentées devant différentes juridictions montrent que le développement de la jurisprudence peut renforcer la protection des demandeurs LGBTIQ+, en gardant à l'esprit que les dispositions doivent être sans ambiguïté et fondées sur le plus grand respect possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales des demandeurs de protection internationale.

¹⁹ Plus d'informations sur l'affaire à l'adresse suivante :

<https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=2172> (le 28 avril 2024)

3. Ensuring the Equal Treatment of LGBTIQ+ Applicants for International Protection

Les demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ ne constituent pas un groupe homogène. Ils définissent leur orientation sexuelle et leur identité de genre différemment, expriment leur genre de différentes manières et ont des caractéristiques sexuelles différentes. Ils diffèrent également en termes d'âge, de race, d'ethnicité, de religion, d'opinion politique, de statut socio-économique, d'éducation et d'autres caractéristiques. Cette variété de circonstances et de caractéristiques personnelles affecte la vulnérabilité de chaque personne d'une manière spécifique et distincte. Ce n'est qu'en prenant en considération toutes ces circonstances et caractéristiques personnelles et en élaborant des mesures appropriées que l'égalité de traitement des demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ dans un environnement hétéro- et cis-normatif peut être garantie.

Les demandeurs nécessitent :

- une assistance juridique appropriée – un avocat qui comprend les spécificités juridiques des demandes de protection internationale déposées par les personnes LGBTIQ+ ;
- un logement adéquat – un environnement sûr où ils peuvent exprimer leur orientation sexuelle et leur identité de genre sans crainte de violence ;
- l'accès à des soins médicaux appropriés, notamment :
 - les traitements et chirurgies d'affirmation de genre,
 - une thérapie antirétrovirale pour les personnes vivant avec le VIH,
 - les services de prévention et de traitement des infections sexuellement transmissibles,
 - les services de santé mentale ;
- des informations pertinentes sur diverses organisations et groupes de soutien et de communauté LGBTIQ+.

À cet égard, j'ai reçu des assurances écrites du Ministère de l'Intérieur²⁰ selon lesquelles une formation régulière est dispensée aux fonctionnaires chargés des procédures et des entretiens avec les demandeurs de protection internationale afin de garantir qu'ils sont dûment qualifiés pour travailler avec les demandeurs vulnérables et qu'ils suivent les directives de l'EUAA. Le ministère a ajouté que les besoins (sociaux, de santé ou d'hébergement) des personnes LGBTIQ+ qui ont demandé une protection internationale en Slovénie sont pris en charge par le personnel du Bureau du Gouvernement pour le soutien et l'intégration des migrants, capable d'identifier leurs besoins spécifiques qui diffèrent de ceux des non-membres des minorités de genre et/ou sexuelles.

²⁰ Réponse à la demande d'informations sur les personnes LGBTIQ+ en migration forcée, n° 092-312/2024/2 du 16 avril 2024.



3. 1. Mesures supplémentaires visant à garantir les conditions de vie dignes aux demandeurs de protection internationale

Dans un pays relativement riche comme la Slovénie, les éventuelles mesures qui seront prises par les décideurs politiques et mises en œuvre par les autorités compétentes dépendent avant tout de la volonté politique. Fort de mon expérience acquise au cours de nombreuses années de soutien aux demandeurs de protection internationale LGBTQI+ et aux réfugiés LGBTQI+, j'estime qu'une telle volonté politique n'existe pas. L'assurance de l'égalité de traitement des demandeurs de protection internationale LGBTQI+ dépend donc principalement de l'engagement individuel des fonctionnaires et des travailleurs sociaux du Bureau du Gouvernement pour le soutien et l'intégration des migrants, de l'engagement des professionnels, ainsi que des bénévoles de diverses ONG et de l'autonomisation des demandeurs eux-mêmes.

Étant donné que les demandeurs LGBTQI+ ne constituent qu'une partie du groupe des demandeurs de protection internationale et que, comme indiqué dans l'introduction, le nombre de personnes déplacées de force augmente, les procédures visant à déterminer l'éligibilité à la protection internationale peuvent être excessivement longues. J'estime que la Slovénie a besoin:

- de fonctionnaires supplémentaires dûment qualifiés menant des procédures de protection internationale ;
- de professionnels supplémentaires dûment qualifiés dans toutes les succursales du Centre d'asile ;
- d'avocats supplémentaires dûment qualifiés représentant les demandeurs dans les procédures de protection internationale ;
- d'un soutien financier et matériel supplémentaire aux ONG fournissant des services juridiques, psychosociaux et autres aux demandeurs de protection internationale ;
- d'une rénovation des locaux existants du Centre d'asile ;
- de structures d'hébergement supplémentaires appropriées, qui ne sont pas situées à la périphérie de Ljubljana ou à une frontière de l'État²¹ ;
- d'un meilleur accès à des services de santé appropriés, en particulier pour les personnes transgenres ;
- d'une plus grande disponibilité de cours de langue slovène et d'autres services facilitant l'intégration dans l'environnement local ;
- d'accès immédiat au marché du travail, permettant aux demandeurs d'obtenir un statut légal de résidence dans le pays sur la base de l'emploi.

²¹ Les structures d'hébergement éloignées de la population locale renforcent les préjugés contre les demandeurs de protection internationale, considérés comme des criminels dangereux qui menacent les résidents locaux. Dans le même temps, les demandeurs doivent avoir accès à différentes communautés, groupes et ONG pour atténuer la détresse potentielle causée par les longues procédures d'examen des demandes de protection internationale, les conditions inadéquates, un hébergement dangereux et le manque de possibilités de socialiser avec la population locale.

4. Forteresse Europe

À mon avis, le nouveau Pacte de l'UE sur la migration et l'asile, qui devrait entrer en vigueur au printemps 2026 et qui sera également contraignant pour la Slovaquie, ne fournit pas de base pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus. La Commission européenne affirme que le Pacte « est conçu pour soutenir les États membres qui sont confrontés à d'importantes pressions migratoires et qui protègent nos frontières extérieures. Dans le même temps, il apporte sécurité et clarté aux personnes qui arrivent dans l'UE. Il permet également de donner aux Européens l'assurance que la migration est gérée de manière efficace et humaine, dans le plein respect de nos valeurs et du droit international.²² »

Le pacte introduit notamment un contrôle des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans l'UE déjà aux frontières extérieures, ce qui, selon l'UE, garantit des procédures plus efficaces. Les autorités frontalières disposeraient ainsi de sept jours pour déterminer si une personne remplit les conditions requises pour bénéficier de la procédure de protection internationale ou si elle doit plutôt être renvoyée dans son pays d'origine. D'après mon expérience, j'estime que la procédure accélérée restreindra l'accès à la procédure de protection internationale, qui est le droit de tous, mettant les membres des groupes vulnérables, comme les personnes LGBTQ+, dans une situation encore pire, même si l'UE garantit que le contrôle comprendra une évaluation de la vulnérabilité.

Le pacte prévoit également une coopération continue entre l'UE et les pays tiers qui accueillent un grand nombre de personnes déplacées de force et ne respectent pas nécessairement les droits de l'homme de tous. L'UE fournira notamment diverses mesures incitatives permettant à ces pays de retenir sur leur territoire les personnes déplacées de force. Cette disposition limitera encore davantage l'accès à la procédure de protection internationale pour toutes les personnes en migration forcée, plaçant une fois de plus les membres des groupes vulnérables, tels que les personnes LGBTQ+, dans une situation particulièrement difficile.

Si nous voulons garantir une vie décente à toutes les personnes déplacées de force, les pays, y compris la Slovaquie, doivent établir des voies de migration légales, accessibles et sûres pour tous ceux qui sont contraints de quitter leur pays en raison de persécutions, de conflits armés et de guerres motivées par les intérêts géostratégiques et impérialistes du Nord global, ainsi que par le changement climatique et des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et graves. Dans le même temps, les politiques et économies internationales d'exploitation du Nord global doivent être transformées en une politique et une économie internationales fondées sur la solidarité, la durabilité et l'égalité de toutes les personnes, de tous les peuples et de toutes les nations.

²² Plus d'informations à ce sujet à l'adresse suivante :

https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/promoting-our-european-way-life/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr (le 28 avril 2024)



5. Sur l'auteure :

Eva Gračanin est une ancienne employée de l'ONG Legebitra, où elle a travaillé entre 2009 et 2022. Elle a notamment apporté un soutien aux demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ et une éducation sur leurs besoins et leurs droits auprès d'autres acteurs du domaine de la protection internationale. En coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), elle a développé un cours de formation pour les premiers intervenants sur les besoins des personnes déplacées de force, en particulier les personnes LGBTIQ+.

6. Sources

Agence de l'Union européenne pour l'asile. Case Law Database.

<https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=1633>

Agence de l'Union européenne pour l'asile. Case Law Database.

<https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=2175>

Agence de l'Union européenne pour l'asile. Case Law Database.

<https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/viewcaselaw.aspx?CaseLawID=2172>

Agence de l'Union européenne pour l'asile. (2023, septembre). Jurisprudence on LGBTIQ applicants in international protection.

https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-09/AR2023_factsheet21_case_law_LGBTIQ_applicants_EN_0.pdf

Commission européenne. Pacte de l'UE sur la migration et l'asile.

https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/promoting-our-european-way-life/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr

Arrêt de la CJUE (2013). Affaires jointes C-199/12 à C-201/12. CJUE, le 7 novembre.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=144215&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=22414973>

Arrêt de la CJUE (2014). Affaires jointes C-148/13 à C-150/13. CJUE, le 2 décembre.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=160244&doclang=FR>

Arrêt de la CJUE (2021). Affaire C-18/20. CJUE, le 9 septembre.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=245748&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2106608>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. LGBTI and Gender-Diverse Persons in Forced Displacement, Independent Expert on sexual orientation and gender identity.

<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/ie-sexual-orientation-and-gender-identity/lgbti-and-gender-diverse-persons-forced-displacement>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2022, le 16 mai). Les personnes LGBT déplacées de force sont confrontées à des défis majeurs dans leur recherche d'un refuge, Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie – 17 mai 2022.

<https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/05/forcibly-displaced-lgbt-persons-face-major-challenges-search-safe-haven>

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (2023) Refugee Data Finder.

<https://www.unhcr.org/refugee-statistics/>

Loi sur la protection internationale (Zakon o mednarodni zaščiti) – ZMZ-1. (2016). Adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, en vigueur depuis le 24 avril.

<https://pisrs.si/pregledPredpisa?id=ZAKO7103>

